

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67.
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1918.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">UN AN</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">SIX MOIS</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">3 MOIS</td> </tr> <tr> <td>Etablissements français de l'Océanie.</td> <td style="text-align: center;">10 fr.</td> <td style="text-align: center;">5 fr.</td> <td style="text-align: center;">3 fr.</td> </tr> <tr> <td>France, Colonies et Union postale. ...</td> <td style="text-align: center;">20 fr.</td> <td style="text-align: center;">11 fr.</td> <td style="text-align: center;">6 50</td> </tr> </table>		UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	<p>Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.</p> <p>PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Avis inséré en plein texte : la ligne.</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">1 »</td> </tr> <tr> <td>Le même, renouvelé; la ligne.....</td> <td style="text-align: right;">0 50</td> </tr> <tr> <td>Annonces ordinaires : la ligne.....</td> <td style="text-align: right;">0 40</td> </tr> <tr> <td>id. renouvelées : la ligne.</td> <td style="text-align: right;">0 20</td> </tr> </table>	Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »	Le même, renouvelé; la ligne.....	0 50	Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40	id. renouvelées : la ligne.	0 20
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS																			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.																			
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50																			
Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »																					
Le même, renouvelé; la ligne.....	0 50																					
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40																					
id. renouvelées : la ligne.	0 20																					

M. George GOUZY, Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies, et Madame George GOUZY, ont la douleur de faire part de la mort de leur fils, le Sous-Lieutenant d'Infanterie JEAN GOUZY, engagé volontaire en janvier 1915, décoré de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, tombé pour la France devant Verdun, le 24 septembre 1917, à l'âge de vingt ans.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

		Pages
1916	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
12 juillet.....	Loi concernant la circulation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.....	520
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
28 décembre..	Arrêté réglementant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete aux navires et fixant les taxes à percevoir à cet effet.....	520
1918		
4 janvier.....	Arrêté réglant le budget de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1918.....	521
15 janvier.	Arrêté classant divers cimetières dans les districts de Papenoo, Papara, Mahina et Tiarei-Mahaena.....	522
19 janvier.....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1918.	522
15 janvier	Arrêté autorisant la Commune de Papeete à déposer au Trésor une provision de 22.000 francs, pour remboursement au Service Local d'une avance faite sur son compte: « Provision », paiement en France de diverses dépenses communales.....	522
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	523

Affaires militaires. — Liste des sursis accordés.....	523
Décision du Conseil du Contentieux administratif du 28 décembre 1917 (Affaire Deniau contre Service Local).....	525
Administration de la Justice. — Tableau des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues du 13 juillet 1916 au 31 décembre 1917, à l'égard des biens appartenant à des sujets des puissances en guerre avec la France.....	526
Liste des assesseurs au Tribunal criminel, pour l'année 1918.....	526

AVIS OFFICIELS

Instruction publique. — Avis.....	526
Avis au sujet de la liste des militaires du contingent tahitien embarqués sur l'El-Kantara, pour France.....	527
Service municipal. — Appel d'offres.....	527

TABLEAU D'HONNEUR

M. Jean Gouzy.....	527
M. Taoa a Tehei.....	527

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	527
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Joseph Manua Tane.....	528
M ^{me} C. Lanteirès.....	528

NOUVELLES ET INFORMATIONS

1918.....	528
Divers.....	529
Un des plus riches districts de Tahiti est rendu à la vie économique.	529

AVIS DIVERS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	531
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de décembre 1917.	531

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} janvier 1918.....	534
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 décembre 1917.	534
Annonces diverses.....	532

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

LOI concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

(Du 12 juillet 1916.)

(Cette loi fait suite à l'arrêté du 14 mars 1917, paru au *Journal officiel* du 15 mars 1917, page 101, qui a promulgué dans la Colonie le décret du 27 décembre 1916, portant application dans les Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 12 juillet 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 19 juillet 1845, sur les substances vénéneuses, est modifiée et complétée comme suit :

« *Art. 1^{er}.* — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. 2.* — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

« *Art. 3.* — Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ;

« Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est

qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

« *Art. 5.* — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

« *Art. 6.* — L'article 463 du code pénal sera applicable.

« *Art. 7.* — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« *Art. 8.* — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ réglementant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete aux navires et fixant les taxes à percevoir à cet effet.

(Du 28 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1915, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la transaction du 11 juin 1904, intervenue entre le Service Local de la Colonie et la Commune de Papeete ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 4 mars 1913 et 10 décembre 1917 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, fixant à un franc par mètre cube la taxe sur l'eau distribuée aux aiguades du quai ;

Vu les arrêtés des 3 avril 1914 et 23 juillet 1915 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'une façon précise le contrôle de la distribution d'eau par les aiguades ainsi que la perception de la taxe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les navires, à l'exception des bâtiments de guerre, devront, lorsqu'ils feront de l'eau aux aiguades du quai,

acquitter une taxe de un franc par mètre cube d'eau prise directement aux aiguades et de un franc dix centimes par mètre cube d'eau délivrée avec les manches de la Municipalité.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue par le Service Local, sur états établis par les soins du Capitaine du Port, qui demeure chargé de la surveillance et de la distribution de l'eau.

Art. 3. — Le produit de la taxe sera reversé dans son intégralité par la Colonie à la Commune de Papeete, cette dernière ayant la charge de supporter toutes les dépenses de matériel et de réparations des canalisations du quai qui pourraient être reconnues nécessaires par elle. Les travaux intéressant les canalisations pourront être opérés, sur la demande de la Ville, par les soins du Service des Travaux publics, à titre de remboursement ultérieur par le budget municipal.

Art. 4. — Dans le cas où une contestation viendrait à se produire sur la quantité d'eau délivrée par une aiguade non encore munie de compteur, le Capitaine du Port aura pouvoir de régler le différend.

Art. 5. — L'eau des aiguades est réservée exclusivement à la consommation du personnel et à l'alimentation des chaudières.

Art. 6. — Les aiguades ne pourront être ouvertes que sur l'autorisation du Capitaine du Port, faute de quoi une triple taxe sera exigible pour l'eau prise dans ces conditions.

Toute manœuvre des robinets des aiguades sans autorisation du Capitaine du Port sera passible d'une amende de cinq francs.

Art. 7. — La Commune pourra fournir des manches aux navires qui en feront la demande au Capitaine du Port et l'eau délivrée dans ces conditions sera comptée à raison de un franc dix centimes le mètre cube.

Art. 8. — Toutes dégradations aux aiguades ou au matériel utilisé pour la distribution de l'eau aux navires seront remboursées par les intéressés sur le vu d'un procès-verbal de constat dressé par le Capitaine du Port, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la loi.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 10. — Le Secrétaire Général, le Maire de la ville de Papeete et le Capitaine du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 28 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i. *Le Maire de Papeete,*
A. SÓLARI. SIGOGNE.

Le Capitaine de Port,
J. SIMON.

ARRÊTÉ réglant le budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1918.

(Du 4 janvier 1918)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur

le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, sus-visé, réorganisant le Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1918, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent cinq mille francs, se décompose ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement...	57.000 ^f »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et municipaux, vente d'objets divers, frais de pansements, alimentation des aliénés.....	9.000 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments et objets de pansements aux archipels.....	4.000 »
— 4. — Subvention de la Métropole.....	5.000 »
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire
— 6. — Subvention du Service Local.....	30.000 »
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
Total des recettes.....	<u>105.000^f »</u>

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	14.359 ^f »
— 2. — Solde de l'Economiste.....	3.000 »
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	9.150 »
— 4. — Salaires des gens de service.....	4.560 »
— 5. — Remises du Receveur.....	600 »
— 6. — Part contributive destinée à la relève du personnel médical.....	3.331 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	3.000 »
— 8. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>38.000^f »</u>

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	46.000 ^f »
— 2. — Achats de médicaments et objets de pansement (matériel de chirurgie).....	7.000 »
— 3. — Eclairage et chauffage.....	2.800 »
— 4. — Blanchissage.....	3.000 »
— 5. — Entretien et réparation du matériel...	1.000 »
— 6. — Entretien et réparation des bâtiments...	3.500 »
— 7. — Achat de matériel.....	2.500 »
— 8. — Frais de bureau.....	150 »
— 9. — Frais d'impression. — Achats d'ouvrages scientifiques.....	700 »
— 10. — Dépenses imprévues.....	250 »
— 11. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercice clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'Hôpital.....	100 »
Total du chapitre 2.....	<u>67.000^f »</u>
Report du chapitre 1 ^{er}	38.000 »
Total des dépenses.....	<u>105.000^f »</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de Santé,
A. SOLARI. Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ classant divers cimetières dans les districts de Papenoo, Papara, Mahina et Tiarei-Mahaena.

(Du 5 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant la loi du 14 novembre 1881;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1913;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les terres ci-après, telles qu'elles sont énumérées à l'arrêté susvisé du 27 décembre 1913, sont classées parmi les cimetières réguliers de la Colonie, savoir :

- Partie de la terre "Manu", sise dans le district de Papenoo.
- "Faaeti", sise dans le district de Papara.
- "Ahototeina", sise au district de Mahina.
- "Taiaa", sise à Ahonuu, district de Mahina.
- "Mohutoa", sise à Huuau, district de Tiarei-Mahaena.
- "Faretai", sise à Mahaena, district de Tiarei-Mahaena.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, du Domaine, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, Le Directeur du Service de Santé,
E. VERMEERSCH. Dr GAUTIER.

Le Chef du Service des Travaux publics,
MARCILLAC.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1918.

(Du 9 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de janvier 1918;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1918, des crédits s'élevant à la somme de vingt-quatre mille cinq cents francs, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	CHAP. 18 Art. 1 § 1.	TOTAUX.
<i>Travaux neufs.</i>				
Routes.....	»	»	10.000	» 10.000
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	8.000	» 1.250	»	» 9.250
Bâtiments coloniaux.	1.800	» 650	»	» 2.450
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	1.200	» 1.600	»	» 2.800
Totaux...	11.000	» 3.500	» 10.000	» 24.500

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant la Commune de Papeete à déposer au Trésor une provision de 22.000 francs pour remboursement au Service Local d'une avance faite sur son compte: «Provision», paiement en France de diverses dépenses communales.

(Du 15 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'article 69 du décret du 8 mars 1887, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 10 décembre 1917, approuvée en Conseil d'Administration, autorisant la constitution au Trésor d'une somme de 22.000 francs pour solder des fournisseurs sur les fonds locaux mis en France à la disposition du Département pour acquittement des dépenses du Service Local;

Vu l'arrêté de ce jour, approuvant divers crédits supplémentaires;

Vu les crédits inscrits à cet effet au titre du chapitre IV, articles 3 et 5;

Vu les pièces jointes à l'appui des factures à liquider;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 10 décembre 1917, décidant la consti-

mutation au Trésor d'une somme de 22.000 francs destinée au paiement au Service Local d'une avance faite en France au profit de la Commune, sur son compte « Provision ».

Art. 2. — Cette somme sera mandatée au titre du chapitre 4, du budget de l'exercice 1917, pour la somme de 10.285 fr. 27 sur l'article 3, et pour celle de 11.123 fr. 33 sur l'art. 6, auxquels se rapportent lesdites dépenses.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 15 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 2 janvier 1918, ont été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, pour compter de ce jour, les nommés :

Tuarihionoa a Teiho, condamné à 2 ans de prison pour coups, violences et voies de fait;

Tata a Maiterai, condamné à 18 mois d'emprisonnement pour coups, violences et voies de fait;

Faateata a Faatumu, condamné à 18 mois de prison pour vol;

Mahea a Paie, condamné à 2 ans de prison pour vols qualifiés;

Tching Tam Shao, n° 1704, condamné à 6 mois de prison pour déclaration de cessation de paiement et défaut de tenue de livres de commerce en français.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 4 janvier 1918, une commission composée de :

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement sans gestion,
Président;

Deniau, Administrateur p. i. des Tuamotu;

Frogier, Commis-principal des Travaux publics;

assistée de M. Simon, Chef du Service de la Navigation, Président de la Société d'Etudes Océaniques, se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de recenser certains meubles ou objets provenant du corsaire allemand "Seeadler", qui paraîtraient devoir être conservés pour les Services de la Colonie ainsi que pour le Musée de la Société d'Etudes Océaniques, et de donner à ces objets un prix unitaire approximatif.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 8 janvier 1918, les nominations ou mutations suivantes ont lieu dans le personnel enseignant :

M^{lle} Tariieua a Mataitai, pourvue du brevet local, est nommée adjointe à Afareaitu, en remplacement de M^{lle} Ritia Mihura, chargée de la direction de l'école de Haapiti;

M^{me} Rosa Poroiaie, directrice à Haapiti, est nommée à Vairao;

M. Teuruarii a Pohemai, de Vairao, est nommé directeur à Papeete;

M. J. Bourne, ancien instituteur, est nommé adjoint à Paea, à 5 francs par jour, en remplacement de M. Terii a Piritua, appelé à Punaauia.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 8 janvier 1918, une commission composée de :

MM. Chazal, Administrateur des Colonies, *Président*;

Michas, Président du Tribunal de 1^{re} instance;

Bellonne, Médecin-major de 2^{me} classe des troupes coloniales;

Lespinasse, Pharmacien-major de 2^{me} classe des troupes coloniales,

est désignée pour élaborer un projet de décret réglementant les conditions de l'exercice de la pharmacie dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 11 janvier 1918, M. Voirin, Commis du cadre auxiliaire du Secrétariat Général, est appelé à continuer ses services à Atuona pour remplir les fonctions d'Agent spécial des Marquises, en remplacement de M. Pambrun, rentrant au chef-lieu pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 11 janvier 1918, une suspension de six mois de commandement pour conduite habituelle est prononcée contre le patron au bornage G. Sommer, à compter du jour de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 12 janvier 1918, un blâme est infligé aux facteurs Loncle, Pierre Rayapain, Rafinassamy, qui, ayant été l'objet d'une réprimande de la part de leur Chef de Service, ont adressé contre ce dernier, au Chef de la Colonie, une protestation collective conçue en des termes inacceptables.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 15 janvier 1918, M^{lle} Orsini (Elisabeth), ouvrière de 7^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, est élevée à la 6^e classe de son emploi.

La solde annuelle de MM. Frogier (Albert), Van Cam (Pierre) et Paitoru a Faaratua, apprentis, est portée de 900 à 1.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 15 janvier 1918, M. Drollet (Alfred), stagiaire, commis-auxiliaire au bureau de Poste de Papeete, est titularisé à la 4^e classe de son emploi avec la solde de 1.800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 27, en date du 15 janvier 1918, M. Etienne Tane, instituteur à Hitiaa, est appelé à continuer ses services à Arue, en remplacement de M. Joseph Tane, décédé.

M^{me} Anu Maiturai a Teiva, institutrice à Tiarei, est nommée à Hitiaa, en remplacement de M. Etienne Tane.

AFFAIRES MILITAIRES

BUREAU DE LA MOBILISATION ET DU RECRUTEMENT

SURSIS prorogés sans indication de délai, jusqu'à réception d'instructions attendues pour l'application de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier), pour compter du 15 décembre 1917,

(En tout état de cause la présente prorogation ne saurait excéder 3 mois.)

Armée active.

Nordman, Paul, classe 1914, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Scallan, Tuhana, ou Pierre dit Tua, classe 1914, soldat de 2^e cl., résidant aux Marquises.

Réserve de l'armée active

Varney, Frank, Denis, classe 1913, soldat de 2^e cl., résidant aux Marquises.

Bonnet, Jean, Yvon, classe 1913, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Barsinas, Matuu, dit Mariano, classe 1913, soldat de 2^e cl., résidant aux Marquises.

Adams, Henri, Georges, classe 1913, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Tavae a Anahoa, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Gooding, Arthur, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Mahuru a Tua, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Tetuanira a Yeong Atin, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Aua Timotoo a Oopa, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Juventin, Emile, classe 1911, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Laguesse, Emile, classe 1910, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Bellais, Roo, classe 1910, soldat de 2^e cl., résidant aux Tuamotu.

Millet, Charles, classe 1909, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Sage, Marcellin, classe 1908, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Adams, William, classe 1908, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Vaituma a Mataitai, classe 1907, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Tautu, Marcel, classe 1907, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Cailar, Pierre, classe 1907, sergent, résidant à Papeete.

Teraihoia a Tetuanui, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Spitz, Henri, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Tefatua a Mahea, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Lévy, Julien, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Chapman, Clinton, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Lucas, Emmanuel, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Poroi, Elie, classe 1905, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Réjus, Alfred, classe 1904, caporal, résidant à Papeete.

Tetuahutia a Etaeta, classe 1904, soldat de 2^e cl., résidant à Papenoo.

Garbutt, William, classe 1904, soldat de 2^e cl., résidant à Taravao.

Gillet, Maurice, classe 1903, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Sigogne, Lucien, classe 1903, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Armée territoriale.

Mallet, Léon, classe 1902, sergent, résidant à Makatea.

Pater, Tehei, classe 1902, soldat de 2^e cl., résidant à Moorea.

Garbutt, Owen, classe 1902, soldat de 2^e cl., résidant à Taravao.

Bougues, Anselme, Tepou, classe 1902, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Miller, Charles, Carlos, classe 1902, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Dexter, Charles, Rauri a Teaku, classe 1902, soldat de 2^e cl., résidant à Rairoa (Tuamotu).

Coppenrath, Léon, classe 1901, soldat de 2^e cl., résidant à Rairoa (Tuamotu).

Ozanne, Léo, classe 1901, caporal-fourrier, résidant à Tahauku (Marquises).

Colombel, Léon, classe 1901, soldat de 2^e cl., résidant à Papara.

Berder, Armand, classe 1901, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Hervé, Andron, classe 1900, maréchal des logis d'artillerie, résidant à Fakahina (Tuamotu).

Le Corno, Félicien, classe 1900, soldat de 2^e cl., résidant à Amanu (Tuamotu).

Davio, Etienne, classe 1900, caporal, résidant à Papeete.

Jaouen, Pierre, classe 1900, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Florh, Henry, classe 1900, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Helme, Emile, classe 1899, soldat de 2^e cl., résidant à Hao (Tuamotu).

Bonnet, René, classe 1899, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Mainguy, Jean, classe 1899, caporal, résidant à Papeete.

Bodin, Henri, classe 1898, sergent, résidant à Fakahina (Tuamotu).

Normand, Henri, classe 1898, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea.

Pagan, Giron, classe 1897, soldat de 2^e cl., résidant à Hanaiapa (Marquises).

Daverdin, Alexandre, classe 1896, caporal retraité, résidant à Papeete.

Ganivet, Antoine, classe 1896, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Réserve de l'armée territoriale.

Barrier, Marcel, classe 1895, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Gauthier, Lucien, classe 1895, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Bellais, Matahuira, classe 1895, soldat de 2^e cl., résidant à Tikahau (Tuamotu).

Guegan, Joseph, classe 1894, soldat de 2^e cl., résidant à Puamau (Marquises).

Candard, Jean, classe 1893, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Smidt, Franz, Christian, classe 1892, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Gentilhomme, J., classe 1892, caporal, résidant à Papeete.

Marchal, Henri, classe 1890, soldat de 2^e cl., résidant à Fagatau (Tuamotu).

Amiot, Louis, classe 1890, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

Snow, Edouard, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Takapoto (Tuamotu).

- Chimin**, Ali, Hami, Tauhei, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Atuana (Marquises).
- Barsinas**, Tehau, Enatio, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Tahuata (Marquises).
- Coulon**, Ferdinand, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.
- Ferrand**, Louis, Marie, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.
- Keane**, Joseph, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Papeari.
- Brinckfeldt**, Joseph, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.
- Aubry**, Ernest, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Faâa.
- Randall**, J., classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.
- Hamblin**, Samuel, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Vairao.
- Chebret**, Gabriel, Marere, classe 1889, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Rodolphe Julien, Président du Tribunal Supérieur;

Où en leurs conclusions respectives et explications, M^e Sigogne, représentant M. Deniau, et M. Chazal, Administrateur des Colonies, représentant l'Administration;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Vu la requête introductive d'instance et la réplique en mémoire en défense du Service Local, du 30 novembre de la même année, présentées par le sieur Deniau, tendant au mandatement intégral à son profit de son état de remises du 31 janvier 1916, s'élevant à 2.895 fr. 25 centimes, sans aucune déduction pour la part des remises afférentes sur cet état aux prestations en nature, et s'élevant à la somme de 1.174 fr. 72 centimes;

Considérant que ladite requête, dûment enregistrée, est en tous points régulière; qu'il importe de la déclarer recevable en la forme;

Au fond:

Vu l'arrêté du 2 mars 1907, modifiant l'arrêté du 15 février 1900 relatif aux remises accordées aux agents et sous-agents spéciaux ainsi qu'aux agents de perception;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Considérant que le sieur Deniau base sa demande: 1^o sur ledit arrêté du 2 mars 1907; 2^o sur une pratique ancienne de la Colonie, corroborée par le silence de l'Inspection et l'approbation en 1906 de M. Ed. Brault, alors Commis-principal, Chef des Détails du Service de l'Intérieur; 3^o sur un arrêt du Conseil d'Etat, du 6 juillet

1917, relatif à des remises perçues sur le montant d'un emprunt fait par la Commune de Papeete;

Considérant que l'allocation des remises aux agents-comptables de l'Etat a été instituée dans le but unique de les indemniser des pertes qu'ils sont exposés à subir du fait des manèges de fonds auxquels ils sont astreints et de la grande responsabilité qui leur incombe de ce chef; que cette intention ressort pleinement des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 1907, du Gouverneur de la Colonie, et de l'article 121 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, qui spécifient que, seules, les recettes effectivement perçues peuvent servir de base au paiement des remises;

Considérant que si les prestations en argent qui supposent le versement par le redevable d'une somme entre les mains de l'agent préposé à la perception des impôts directs sont susceptibles de remises au profit de ce dernier, il ne peut en être de même des prestations en nature qui sont acquittées par le travail du prestataire; que celles-ci, bien que figurant pour leur valeur sur les livres de comptabilité du fonctionnaire sous la rubrique « Recettes », ne sauraient être frappées de remises, les recettes ainsi portées n'étant que des recettes d'ordre, c'est-à-dire fictives et non effectives;

Considérant, d'autre part, que les errements dont excipe l'agent spécial Deniau à l'appui de sa requête ne sont pas suffisants pour donner naissance à un droit; qu'ils sont l'effet d'une simple tolérance que l'Administration Supérieure a toujours pouvoir de faire cesser, lorsqu'elle constate, comme dans l'espèce, qu'ils sont contraires aux règlements et de plus préjudiciables aux finances de la Colonie;

Que l'arrêté du Conseil d'Etat dont se prévaut également le demandeur ne saurait avoir aucune force probante, cette décision étant basée sur l'arrêté du 29 septembre 1891 qui n'est plus en vigueur dans la Colonie;

Considérant, donc, que la demande n'est fondée ni en droit ni en fait;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La requête du sieur Deniau est recevable en la forme.

Art. 2. — La requête est rejetée au fond.

Art. 3. — Le sieur Deniau est condamné aux dépens de l'instance.

Fait et prononcé à Papeete, le 28 décembre 1917, à l'audience publique du Conseil du Contentieux administratif tenue au Palais de Justice, où siégeaient :

MM. SIMONEAU, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
SOLARI, Secrétaire Général *p. i.*;
VERMEERSCH, Chef du Service de l'Enregistrement;
R. JULIEN, Président du Tribunal Supérieur.

En présence de:

MM. GALLIEN, Commis principal du Secrétariat Général, Chef du Bureau de Finances, Commissaire du Gouvernement;
BOUGE, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration, greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président,

H. SIMONEAU.

Le Rapporteur,
R. JULIEN.

Le Greffier,
L. J. BOUGE.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie

MINISTÈRE DES COLONIES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE
(ILE TAHITI)

TABLEAU des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues
du 13 juillet 1916 au 31 décembre 1917, à l'égard des biens ap-
partenant à des sujets des puissances en guerre avec la France.

Date de la décision	Nom, adresse et nationalité des individus ou établissements dont les biens ont été séquestrés	Nature des biens ou des établissements commerciaux, industriels ou agricoles.	Nom, qualité et adresse de l'administrateur séquestre	Observations.
du 24 novembre 1916	SMITH (Carl), sujet autrichien, autrefois interné à Tahiti; a quitté la Colonie.	Tous les biens meubles et immeubles dont il est possesseur dans la colonie.	M. Marcel Graffe, interprète principal pour la langue tahitienne, demeurant à Papeete.	
du 4 décembre 1916	STEIN (Adolphe), sujet allemand, employé de commerce à Papeete, interné; a été dirigé sur France le 29 novembre 1916.	id.	M. Frédéric Holozet, huissier près les Tribunaux de Papeete, demeurant à Papeete.	
du 29 septembre 1917	HEINZE, sujet allemand, ayant demeuré à Tahiti; interné.	Terre "Puuroa", sise dans la vallée Sainte-Amélie, district de Pare (Tahiti).	M. de Pomaret, pasteur, demeurant à Papeete (La terre "Puuroa", est enclavée dans la propriété du séquestre).	
du 1 ^{er} décembre 1917	VON DRIESH (John), sujet allemand, colon à l'île Raivavae (Etablissements français de l'Océanie), interné à Papeete	Tous biens et valeurs lui appartenant dans la colonie.	M. Dupire, gendarme, faisant fonctions d'agent spécial à Tubuai-Raivavae.	

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1918.

MM. Amédet (Amédéo), Directeur de la Société Parisienne à Tahiti;
Auffray (Jules), Agent-voyer;
Adams (Tofa), pilote;
Barrier (Marcel), imprimeur;
Bérard (Charles), Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie à Tahiti;
Brugiroux (Antoine), Directeur de spectacles;
Lemasson (Henri), Directeur des Postes et Télégraphes;
Lagarde (Georges), Chef du Service des Contributions;
Malardé (Georges), boucher;
Maraetefau Temauri, employé de commerce;
Martin (Emile), négociant;
Miller (Charles), employé de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie;
C. Mollet, Directeur de la Banque de l'Indo-Chine;
Pelletier (Léon), Directeur de la Société d'Electricité;

Raoulx (Victor), Directeur de la Société Commerciale française de l'Océanie;
Rascalon, fondé de pouvoirs de M. le Trésorier-payeur de la Colonie;
Rey (Georges), forgeron;
Temarii a Temarii, cultivateur et propriétaire;
Tournois (Lucien), employé de commerce;
Villierme (Henri) Secrétaire-trésorier de la Caisse Agricole.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis.

Le poste d'instituteur ou d'institutrice à Atuona (Marquises) devant être vacant, les candidats à un emploi dans l'Enseignement, qui désireraient servir dans ce district, sont priés d'adresser leur demande au Secrétariat Général, avec les références d'usage (âge, diplômes, etc.).

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les intéressés que la liste des militaires du contingent tahitien embarqués sur l'"El-Kantara" ayant quitté Nouméa le 10 novembre 1917, est déposée au Secrétariat Général, Bureau de la mobilisation et du recrutement, où elle sera communiquée aux personnes qui voudraient la connaître.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i te mau metua o te mau faehau e ua vaiho hia i roto i te Piha toroa o te Raatira no te mau ohipa faehau, i'o te Faatere Hau, te tapura ioa no te mau tamarii tahiti faehau o tei reva na nia i te "El-Kantara", i te 10 no novema 1917. E tuu hia i mua i te aro o tei hinaaro i te ite, teienei tapura ioa.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Appel d'offres.

Le Conseiller municipal faisant fonctions de Maire de la Ville de Papeete a l'honneur de porter à la connaissance du public que des offres seront reçues, à la Mairie, le quinze mars 1918, à 14 heures, pour la fourniture d'une

Balayeuse arroseuse

Studebaker Combination sprinkler and Sweeper, n° 8012, du catalogue n° 1103 de cette firme.

Ce catalogue ainsi que l'appel d'offres sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Un modèle de soumission sera également tenu à leur disposition.

Papeete, le 12 janvier 1918,

L. SIGOGNE.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur de porter à la connaissance de la Colonie les noms des braves ci-après tombés au Champ d'honneur ou morts pour la France :

JEAN GOUZY, fils du sympathique Délégué de nos Etablissements au Conseil supérieur des Colonies, tué le 24 septembre dernier devant Verdun, d'un éclat d'obus en pleine poitrine, au cours d'une contre-attaque sanglante et victorieuse où son régiment s'est couvert de gloire. Jean Gouzy, une première fois blessé, avait, quoique non encore complètement guéri, réclamé l'honneur de revenir au milieu de ses camarades.

Engagé volontaire en janvier 1915, décoré de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, il était Sous-Lieutenant et âgé de vingt ans au moment où la mort, face à l'ennemi fuyant, est venue le ravir à la France et à l'affection des siens.

Voici le texte de la citation concernant ce brave enfant de France :

« Tout jeune officier, Gouzy, Jean, Sous-Lieutenant au 320^{me} Régiment d'Infanterie, d'un calme héroïque : Le 24 septembre 1917, au cours d'une violente attaque ennemie, a été mortellement blessé en rassemblant les hommes restant de deux sections de sa compagnie. »

* * *

TAOA A TEHEI est décédé le 17 décembre dernier, à bord de l'"El-Kantara". Né à Papeari le 5 avril 1898, il était le fils de Tane a Tehei et de Ariihapea a Tetuaroa. Parti de Papeete le 10 mai 1917 avec le 8^{me} contingent, il était resté en garnison à Nouméa jusqu'au 10 novembre 1917, date de son embarquement à destination de Marseille.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 31 décembre 1917 au 1^{er} janvier 1918.

VIA AWANUI.

L'artillerie ennemie est active dans divers secteurs des Flandres. Vingt avions anglais ont fait un raid sur Mannheim et lancé des bombes sur les chemins de fer et les dépôts de munitions.

Une forte attaque des Turcs au nord de Jérusalem a été complètement défaite. Les Anglais ont contre-attaqué le flanc droit et avancé sur un front de un mille et une profondeur de deux milles et demi, infligeant de lourdes pertes à l'ennemi.

La presse anglaise donne beaucoup d'importance au manifeste de la conférence des ouvriers demandant d'urgence une institution de guerre pour la sauvegarde des principes démocratiques.

Les commentaires de la presse anglaise et de la presse américaine au sujet des propositions allemandes à la Russie disent que ces propositions sont réelles mais insuffisantes.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier 1918.

VIA AWANUI.

Un message officiel de Brest-Litovsk annonce l'accord entre les négociateurs en ce qui concerne les restitutions et les relations commerciales. Les propositions de la paix allemande comprennent : l'évacuation des territoires occupés et l'indépendance de la Pologne, de la Courlande, de la Lithuanie et de la Livonie. Les conditions russes spécifient en outre la restauration de la Serbie et du Monténégro.

Un violent combat se poursuit à Irkutsk entre les Bolshéviki et les Cosaques.

De l'attaque ennemie sur Cambrai il est résulté la capture de quelques tranchées anglaises qui ont été reprises par une contre-attaque.

Dans la région de Monte Tomba, les Français ont attaqué avec succès et capturé des prisonniers et des canons.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier.

VIA AWANUI.

Les succès anglais au nord de Jérusalem continuent ; les Turcs ont été rejetés à plus de sept milles, avec 2.600 tués et prisonniers.

Les négociations de paix seraient rompues à la suite des prétentions de l'Allemagne relatives à la Pologne et à la Lithuanie.

L'ennemi a subi de lourdes pertes sur la Piave, par suite de la pression italienne.

Dans la nuit du 3 au 4 janvier.

VIA AWANUI.

Les sous-marins ont coulé 21 navires dans la semaine.

Trotsky confirme que les négociations de paix sont rompues.

En Amérique, le Ministre de la Marine annonce que la fabrication

des munitions s'accroît d'une façon extraordinaire, au delà des prévisions.

Les nouvelles de presse disent que l'Amérique dirige en hâte des troupes en France comme conséquence de son intention d'augmenter considérablement les forces expéditionnaires.

Dans la nuit du 5 au 6 janvier.

VIA AWANUI.

Troetsky dit que la Russie ne peut accepter les propositions allemandes et donne à entendre qu'il est possible qu'elle continue la guerre.

Les représentants russes de tous les fronts ont été convoqués pour une conférence à Pétrograd. L'Allemagne prépare de nouvelles propositions.

L'artillerie ennemie est active à Cambrai et à Lens. Sur le front anglais la ligne a été légèrement avancée au sud de Lens.

Dans la région de la Piave l'artillerie anglaise obtient des succès, et des actions locales ont réussi.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier.

VIA AWANUI.

Lloyd George, dans un important discours, a réitéré les buts de guerre des Alliés, appuyant sur toutes les réparations qui seront nécessaires et sur la complète réorganisation des territoires occupés.

Les journaux présentent ce discours comme le minimum irréductible que les Alliés donnent comme contre-propositions.

Le rapport italien dit que l'artillerie est active dans divers secteurs.

Les Anglais ont encore avancé au nord de Jérusalem.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier.

VIA AWANUI.

Du 7 au 8 janvier.

Le War Office a publié le nombre des captures faites par les Anglais et celui des pertes subies durant l'année 1917. Les captures s'élèvent à 114.544 et les pertes à 28.379.

On annonce que les Anglais ont pris l'offensive dans la région de Bullecourt et occupé des forts ennemis avec leurs armements.

On rapporte qu'une sérieuse crise politique se poursuit en Allemagne à la suite de l'échec subi dans les négociations de paix avec la Russie.

Le Président des Etats-Unis a exprimé ses vues au sujet de la paix en se basant sur le discours de Lloyd George. Pour M. Wilson, la question de paix ne pourra être prise en considération qu'après l'évacuation et la restauration des territoires occupés.

Du 9 au 10 janvier.

Le message du Président Wilson au Congrès relatif au seul programme acceptable quant à la paix réitère les conditions déjà posées par la Grande-Bretagne et la France.

Les journaux commentent l'effort entrepris dans le but de maintenir l'union entre la Russie et les Alliés et l'invitation adressée aux puissances centrales de répondre sur leurs intentions.

Les attaques de l'ennemi dans la région de Bullecourt lui ont permis de prendre pied dans certaines tranchées anglaises, mais cette poussée a été arrêtée par une contre-attaque.

Un rapport de l'ennemi déclare que les Français ont attaqué sur un front de 2 milles 1/2 à l'ouest de Cerny et qu'ils ont pénétré la ligne allemande.

Dans la nuit du 11 au 12 janvier.

VIA AWANUI.

Navires coulés par les sous-marins dans la semaine, 21.

D'après un télégramme de New-York, la Russie et la Bulgarie auraient signé une paix séparée.

Le discours du Président Wilson est unanimement approuvé par les pays alliés qui le reconnaissent conforme à leur politique.

Dans la nuit du 12 au 13 janvier.

VIA AWANUI.

On annonce que les Bolsheviki et l'Ukraine ont conclu un arrangement en faveur de l'indépendance de l'Ukraine et de sa réorganisation.

La conférence de la paix réunie à Brest-Litowsk a été hostile au discours du Président Wilson.

On annonce officiellement que les Italiens réorganisés ont repris l'offensive.

Le ministre de la guerre américain a déclaré que l'armée se composait d'un million et demi d'hommes dont la plus grande partie se trouve en France et est prête à entrer en action.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après :

JOSEPH MANUA TANE, né en 1891, Instituteur du district d'Arue.

Après avoir été un des meilleurs élèves de l'Ecole centrale, il fut, en 1909, employé comme instituteur journalier. Admis dans les cadres le 1^{er} janvier 1910, il exerça successivement à Papenoo et à Arue, et dans ces différents postes se fit estimer par son mérite professionnel et l'aménité de son caractère. L'Administration perd en lui un excellent maître.

Manua a Tane est décédé presque subitement le 9 janvier. A ses obsèques qui eurent lieu le lendemain, M. Chevolut, Chef du Service de l'Enseignement, lui adressa au nom du Gouverneur quelques paroles d'adieu et de regret.

* * *

Madame C. LANTEIRÈS, âgée de 62 ans, mère de M. Jean Lan-teirès, Instituteur à Papeari, est décédée le 11 janvier, à Papeete.

Aux obsèques qui eurent lieu le lendemain, le Gouverneur s'était fait représenter par un fonctionnaire de son Cabinet.

1918

Bien qu'il n'y ait pas eu de réunion officielle au Gouvernement, à l'occasion du 1^{er} Janvier, le Chef de la Colonie n'en a pas moins reçu des témoignages nombreux de confiance en la Victoire de la France, tant de la majorité des Présidents de Conseil, des Consuls et résidents alliés que des fonctionnaires, officiers et magistrats, ses collaborateurs, de ses conseillers d'Administration, des ministres des divers cultes, des groupements et associations, du haut commerce, etc.

Le patriotisme des uns et des autres s'est manifesté de façons multiples: démarches personnelles, lettres de souhaits, de succès et de prospérité pour la Patrie lointaine, afflux de fleurs, de cartes et de compliments.

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete a offert au Représentant de la France une gerbe composée des plus rares fleurs; de ravissantes roses avaient été envoyées au nom de M^{me} Norman Brander, absente de la Colonie, et des bouquets nombreux ont attesté les sentiments de maintes personnes ou collectivités.

Le Gouverneur adresse ses remerciements émus à tous ceux qui ont, de façon si touchante, traduit leur attachement à la France et leur confiance dans ses destinées glorieuses.

En tant que Représentant du Gouvernement de la République, il est heureux de leur donner l'assurance de son entière confiance dans l'issue favorable de la guerre et les convie à s'unir dans un élan de concorde et de bonne volonté pour continuer inlassablement leurs efforts de travail et de dévouement pour le bon renom de la Colonie et la grandeur de la Nation.

En attendant l'heure, proche ou lointaine, peu importe, où nous fêterons la paix réparatrice et digne de nos Martyrs et de nos Héros, accueillons comme un heureux augure le sonnet ci-dessous qu'un lettré délicat écrivit à l'aurore de l'année 1918.

A Monsieur le Gouverneur G. JULIEN.

Hommage très respectueux.

VICTOIRE!

*Immortelle Victoire, aux ailes éclatantes,
Tu prépares là-haut tes gerbes de lauriers,
Pour le jour glorieux des fêtes crépitantes
Où tu couronneras tes nobles ouvriers!*

*Ne trompe pas l'espoir de nos longues attentes!
Que, magnifiquement, sur leurs hauts destriers,
Dans le blanc cliquetis des armures battantes,
Surgissent tes hérauts et tes ménestriers!*

*Au seuil de l'an nouveau, que le Destin nous ouvre,
A travers les vapeurs dont l'avenir se couvre,
Que ton sourire d'or nous montre le chemin!*

*Oui, nos yeux éblouis t'admireront demain,
Car du sang des héros, de l'immense souffrance,
Tu renaîtras toujours, pour rajeunir la France!*

H. MICHAS.

Papeete, le 1^{er} janvier 1918.

Les nos 59 à 71 de l' "Exportateur français" qui sont, tous, du plus haut intérêt, sont particulièrement à consulter dans les deux brochures spéciales consacrées l'une à la Foire de Bordeaux, l'autre au Maroc. Le n° 61 consacre un long article aux Etablissements français de l'Océanie.

* * *

L'ancien "Syndicat de la Colonisation Lyonnaise en Tunisie", devenu par la suite l' "Association Coloniale de l'Afrique Française", vient d'étendre son champ d'action à toutes nos colonies en créant un groupement plus étendu sous le nom d' "Association Coloniale de Lyon".

Persuadée que l'initiative privée, secondée par l'appui des Pouvoirs publics, constitue un facteur important du réveil économique de notre pays, cette Association se propose de mieux faire connaître et apprécier l'œuvre de nos colons et de permettre au commerce métropolitain d'être renseigné avec exactitude sur les importantes ressources de notre empire colonial.

Les statuts et le programme d'action de l' "Association Coloniale de Lyon" sont déposés au Cabinet du Gouverneur où ils resteront à la disposition de toutes les personnes qu'intéresse l'avenir économique de nos Etablissements.

* * *

Le trafic de la Station de T. S. F. de Mahina pendant la deuxième année de fonctionnement, du 27 décembre 1916 au 26 décembre 1917 inclus, a été de :

1° 1486 télégrammes transmis avec un total de 25.928 mots
contre 1084 — — — — — 23.619 mots
pendant la période correspondante de 1915-1916.

2° 2006 télégrammes reçus avec un total de... 80.180 mots
contre 1626 — — — — — 73.347 mots
pendant la période correspondante de 1915-1916.

Soit, en résumé, un échange de :

3492 télégrammes comprenant..... 106.068 mots
contre 2710 — — — — — 96.966 mots
obtenus pendant la première année de fonctionnement.

Aucune interruption de service n'a eu lieu au cours de ces deux années de fonctionnement, par suite d'avaries de machines ou d'appareils, sauf pour des circonstances atmosphériques exceptionnellement défavorables.

* * *

Dans sa séance du 5 janvier 1918, le Comité-Directeur de la Caisse Agricole a élu Président M. le Docteur Le Strat.

* * *

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete a versé à la Caisse des Œuvres de guerre la somme de 3.645 fr. 35, recueillie à l'occasion des fêtes de charité données les 30 novembre et 5 décembre au Palais-Théâtre et dont le compte-rendu a paru au Journal officiel de la Colonie du 15 décembre dernier.

Un des plus riches districts de Tahiti est rendu à la vie économique.

Si l'on parcourt le "Messager de Tahiti" en son numéro 17, du 24 avril 1869, on lit, page 60, dans un compte-rendu de tournée du Commandant et Commissaire impérial de cette époque, le C^{te} de la Roncière, que « l'énorme rocher qui barrait complètement la route en construction venait de céder sous les efforts des travailleurs et de la mine. Encore quelques jours, y est-il dit, et une voiture pourra passer. La route, presque achevée partout dans la partie Est de la presqu'île, est des plus agréables. Elle passe à travers une longue allée d'orangers, toute parfumée des plus douces senteurs. Le pont de Taulira, qui reste à faire, n'offrira pas de sérieuses difficultés. »

A quelle date exactement fut donc terminée cette construction du premier pont de Tautira, et à quelle époque, minée par les eaux ou balayée par les crues charrieuses d'arbres et d'épaves, disparut-elle? Les plus anciens habitants du district faisaient remonter cette destruction à une très ancienne période, sans pouvoir la préciser, et quant au Chef du district, homme intelligent et lucide, approchant de la cinquantaine, tout ce qu'il en pouvait dire c'est qu'il était tout petit, ayant de six à sept ans environ, lorsque la catastrophe se produisit obligeant dès lors les voitures et les piétons à traverser à gué les divers bras de la "Vaitepipiha", souvent au prix de grosses difficultés et même, en temps de pluies et de crues soudaines, en courant de réels dangers. Les annales locales n'ont pas enregistré les accidents et noyades dus aux difficultés de ce dangereux passage, mais assurément leur liste serait longue.

Le renseignement ci-dessus ne donnait donc qu'une approximation mais il n'en établissait pas moins le fait que, depuis plus de 40 ans, le district de Tautira, privé de pont, était demeuré complètement isolé du reste de l'île, en dépit de sa nombreuse population (plus de 700 contribuables), en dépit de ses riches cultures, de sa production fruitière, de ses pêcheries abondantes et de la magnificence de ses sites naturels qui en font un des lieux d'excursions les plus intéressants à fréquenter. Cet injuste oubli constituait au surplus une erreur économique et c'est pourquoi, au cours de sa première tournée dans la presqu'île en avril 1916, le Gouverneur, frappé de cette situation, avait promis au district qu'il aurait, un jour qu'il espérait prochain, une route sans solution de continuité pour le relier aux autres districts et plus particulièrement au Chef-lieu distant pour les automobiles de trois heures à peine.

Pour en revenir à l'histoire du premier pont, ce sont les archives du greffe de Taravao qui nous renseignent avec le plus de précision et voici comment: Le père de M. M..., Interprète en retraite, avait été poursuivi en juillet 1870 pour avoir, à deux reprises, outragé, à l'occasion de la construction du pont de Tautira, le Lieutenant du génie Mazéry, chargé de la direction des travaux. On peut donc déduire de ce renseignement indiscutable que dès le deuxième semestre 1870 l'ouvrage en question devait être terminé. D'autres personnes, sollicitées de rassembler leurs souvenirs, ont pu affirmer que le pont avait été entièrement construit en bois du pays: pieux en *maras*, poutrelles en *maiores* équarris et platelage en bois de *burau*. Sa longueur était de 20 mètres seulement et comportait une palée dans le thalweg de la rivière. Mais il paraîtrait que ce premier pont n'eut qu'une durée de 4 ans. Construit en matériaux exclusivement locaux, coupés sans doute à une mauvaise saison et de conservation par conséquent difficile, les bois tombaient, assure-t-on, de vétusté dès l'année 1874. Sa reconstruction, dans les mêmes conditions, avec des matériaux aussi défectueux et de même origine, fut effectuée presque aussitôt, de sorte que les communications normales durent être rétablies sur cette route dans le cours même de 1874. Malheureusement, à l'hivernage suivant une crue d'exceptionnelle violence emporta ce second pont et il ne fut plus jamais question de réparer ce dommage. Il y avait donc, à quelques mois près, quarante-trois ans que Tautira souffrait du délaissement immérité signalé plus haut.

Cet état de choses a cessé depuis le 21 décembre 1917, date à laquelle, sur l'ordre du Chef de la Colonie, M. Marcillac, Chef du Service des Travaux publics *p. i.*, est allé livrer les ponts et les remblais les reliant entre eux à la circulation publique sans attendre l'inauguration officielle qui, pour certaines raisons, a été reculée à une époque plus éloignée.

Description des travaux neufs.

Les travaux de construction de ponts sur les deux bras de la rivière "Vaitepipiha" et sur celui de la rivière "Puurutahora" comprennent:

1° Un tronçon de route de 144 mètres environ de longueur sur une largeur de 7 mètres précédant le 1^{er} pont, le plus important qui fût construit jusqu'ici en cet endroit.

2° Ce même pont, composé de 3 travées de 9 m. de portée chacune, supporté par 4 palées de 4 pilots, tous les pilots d'une même palée étant moisés solidement entre eux. Les extrémités du pont sont supportées par deux culées en pierres sèches distantes de 2 m. environ des palées extrêmes. La longueur totale du tablier de ce pont est de 24 m. 30 et sa largeur de 3 m. 65.

La rigidité de chacune de ces travées est assurée par un système de fermes et de tirants en fer placés latéralement et ayant pour rôle de supporter les parties essentielles de l'ouvrage. Un garde-fou établi sur les bords assure la sécurité des passants. En amont du pont la berge de la rive droite a été consolidée sur 32 mètres environ de longueur par un rang de pieux en *maras* et des bois de même espèce placés horizontalement, sur toute sa longueur, du fond de la rivière au niveau des plus hautes eaux.

3° Un second tronçon de route de 40 m. 90 de longueur sur 6 mètres de largeur à la partie supérieure, établi en remblai et maintenu de chaque côté par un mur en pierres sèches variant de 2 m. 10 à 3 m. 60 de hauteur.

Ce tronçon est coupé, à 19 m. 40 environ du grand pont, par un ponceau de 4 mètres d'ouverture et de 5 m. 20 de tablier offrant un libre passage aux eaux de débordement des deux bras de la rivière "Vaitepipiha".

4° Un pont de 9 m. 60 de longueur, de même largeur que le précédent, supporté par deux palées distantes de 6 mètres et terminé par des travées de culée de 1 m. 80 de longueur. Les bords latéraux de ce pont sont simplement complétés par un garde-fou.

5° Un troisième tronçon de route de 182 mètres environ de longueur et 6 mètres de largeur, établi également en remblai, maintenu de chaque côté par un mur en pierres sèches variant de 0 m. 80 à 2 m. 10 de hauteur sauf vers son milieu (plus exactement à 32 m. 50 environ du bord du deuxième pont), et sur une longueur de 79 mètres environ où il n'est formé que de terre avec talus de $\frac{3}{4}$. Il existe aussi dans cette partie de route, à une dépression naturelle du sol, un petit ponceau de 3 m. 50 d'ouverture et 4 m. 60 de tablier, devant permettre aux eaux de débordement d'y trouver un libre écoulement.

6° Un pont en bois ayant à peu de chose près les mêmes caractéristiques que le 2° pont précédent, de 11 m. 50 de longueur de tablier.

7° Enfin un quatrième et dernier tronçon de route de 23 mètres environ de longueur et de même largeur que le deuxième, constitué uniquement en remblai de terre provenant des abords, forme la partie extrême des travaux exécutés.

Le talus des culées de pont ainsi que des murs en pierres sèches a en général une pente de $\frac{2}{3}$.

Les ponts dont il vient d'être question ont été construits entièrement en bois d'Amérique peints au goudron à leur partie inférieure et à la peinture à l'huile à leur partie supérieure; plus, toutes les parties essentielles, c'est-à-dire les têtes de pilots, les moises horizontales et les poutrelles ou longrines ont été recouvertes de plaques de zinc de longueur débordante, afin de les garantir le plus possible contre les intempéries.

Ces dispositions auront pour but d'assurer à l'ossature de ces ouvrages en bois une conservation de longue durée.

Au total, les travaux qui viennent d'être énumérés représentent une longueur de : 65 m. 20 de tablier de pont, 114 mètres de tronçon de route construite en régie et 235 m. 50 de route construite à forfait ainsi qu'il est dit ci-après.

Ces travaux dont les préliminaires furent commencés le 16 juillet 1917 et dont le battage du premier pieu eut lieu le 22 octobre suivant en présence du Gouverneur, ont été exécutés en régie en ce qui concerne le premier tronçon de route ainsi que tous les ponts. Les autres parties, 2^e, 3^e et 4^e tronçons de route, représentés par 1.600 mètres cubes environ de remblai et 500 mètres cubes environ de murs en pierres sèches d'un mètre d'épaisseur en moyenne, exécutés à forfait par les habitants valides du district de Tautira dûment représentés, à l'égard de l'Administration, par leur Président de Conseil, furent terminés le 13 décembre 1917.

L'empierrement de ces dernières parties, exécuté hors marché au moyen de gravier de rivière par les habitants du district, était terminé le 18 suivant.

Le nombre de travailleurs fournis par le district variait de 62 à 95 hommes du 22 au 30 octobre et de 102 à 111 hommes de cette date à l'achèvement de l'entreprise.

La dépense résultant de tous ces travaux se décompose comme suit :

Main-d'œuvre :		
Régie.....	9.752 »	
Forfait.....	6.600 »	
		16.352 »
Fourniture :		
Acheté sur place.....	6.933 30	
Provenant du magasin des Travaux publics.....	1.183 20	
		8.116 50
Total.....		<u>24.468 50</u>

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

7 janvier. — Vapeur *Navua*, venant de Wellington. Passagers: MM. Woan Tung Oan n° 3789, Chen Chu n° 3790, Then Fou, n° 3791, Chan Khuau n° 3792, M^{mes} Kong Yuc n° 3793, Cheung Oan n° 3794, Wong Kiu n° 1794, M. Au Yuong Fan n° 2539, accompagné de sa femme dame Tehapai a Hopare a Afo.

9 janvier. — Vapeur *Paloona*, venant de San-Francisco. Passagers: M. et M^{me} Deflesselle, M. et M^{me} Farnault, M^{lles} Farnault (3), M^{me} Williams, MM. Scott, Galpin, M^l Lévy, MM. Benson, Steedman, MM. Mc Cullough, Whalen, Cotel, Ratier.

Liste des passagers partis.

8 janvier. — Vapeur *Navua*, allant à San-Francisco. Passagers: MM. Harry Grant Rhinehart, M. François Ferriol, Lao Hon n° 1176, Lo Wai Tchoun n° 2889, Sou Thin Foi n° 3673.

11 janvier. — Vapeur *Paloona*, allant à Wellington. Passagers: MM. T. J. Craig, Hemus, M^{me} Tinirau et enfant, M. et M^{me}

Howse et 2 enfants, M^{me} Woodward et enfant, Capitaine Brisson, MM. P. Miller, Van der Molen, Ng Vay n° 1438, Lou Thuong Hi n° 3216, Lao Tsi Pouc n° 3448, Lyndon, Mataaitaua, sa femme et 2 enfants, Winchester fils, Sydney Hopkins, M. et M^{me} Morvillez et 4 enfants, MM. C. J. d'A. Cole, Mitchell Martin, femme et enfant, Alfred Le Grivès, M^{me} Du Temple et fils.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1917.

ENTRÉES

- 1 décembre. — Côtre à voiles français *Tetarefa*, de 7 tonneaux.
 1 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 2 décembre. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 ton.
 2 décembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 3 décembre. — 3 mâts. goël. américain *Castle*, de 464 tonneaux.
 7 décembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2414 tonneaux.
 7 décembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 8 décembre. — 3 mâts goëlette américain *Roy Sommers*, de 298 t.
 9 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 9 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 9 décembre. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 11 décembre. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.
 12 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 12 décembre. — Goëlette à voiles française *Tiura*, de 20 tonneaux.
 13 décembre. — Vapeur japonais *Tenzan-Maru*, de 2666 tonneaux.
 15 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 15 décembre. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 15 décembre. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 15 décembre. — Cotre à voiles français *Teaucripo*, de 12 tonneaux.
 16 décembre. — Cotre à voiles français *Rairoa*, de 12 tonneaux.
 16 décembre. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 ton.
 17 décembre. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 17 décembre. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 tonneaux.
 17 décembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 17 décembre. — Cotre à voiles français *Rereamanu*, de 12 ton.
 19 décembre. — Goëlette à moteur française *Tiare-Taporo*, de 98 t.
 19 décembre. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 t.
 19 décembre. — Cotre à voiles français *Tevairuarai*, de 12 tonneaux.
 22 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 23 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 23 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne-d'Arc*, de 36 ton.
 23 décembre. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tamarii Moorea*, de 32 t.
 24 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 25 décembre. — Goëlette à voiles française *Teheporoura*, de 48 t.
 25 décembre. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 25 décembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 26 décembre. — Vapeur danois *Delagoa*, de 2233 tonneaux.
 28 décembre. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 6 ton.
 28 décembre. — Goëlette à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
 31 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.

SORTIES

- 1 décembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 1 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 3 décembre. — Goëlette à voiles française *Teheporoura*, de 46 t.
 3 décembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 4 décembre. — Goëlette à moteur française *Ysabel-May*, de 94 t.
 4 décembre. — 3 m. goëlette américain *Geneva*, de 451 tonneaux.
 4 décembre. — 4 mâts goëlette américain *Coats*, de 541 tonneaux.
 5 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 6 décembre. — Cotre à voiles français *Tetarefa*, de 7 tonneaux.
 7 décembre. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 7 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

7 décembre. — Chaloupe française à moteur *Ahuura*, de 8 ton.
 7 décembre. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 ton.
 7 décembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2414 tonneaux.
 11 décembre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 11 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 12 décembre. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 13 décembre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
 14 décembre. — Vapeur japonais *Tenzan-Maru*, de 2666 ton.
 17 décembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 18 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 19 décembre. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 20 décembre. — Cotre à voiles français *Teaueripo*, de 12 tonneaux.
 20 décembre. — Goëlette à moteur française *Tiare*, de 16 ton.
 20 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 21 décembre. — Cotre à voiles français *Tevairuarai*, de 12 tonneaux.

21 décembre. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 38 ton.
 22 décembre. — 3 mâts goëlette américain *S. N. Castle*, de 464 t.
 24 décembre. — Chaloupe française à mot. *Tewiapi*, de 6 tonneaux.
 25 décembre. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 25 décembre. — 3 mâts goëlette américain *Roy-Sommers*, de 298 t.
 26 décembre. — Cotre à voiles français *Rairoa*, de 12 tonneaux.
 27 décembre. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 t.
 27 décembre. — Goëlette à moteur français *Zélée*, de 24 tonneaux.
 28 décembre. — Vapeur danois *Delagoa*, de 2233 tonneaux.
 29 décembre. — Goëlette à moteur français *Hinano*, de 100 ton.
 29 décembre. — 3 mâts goëlette français *Tamarit-Moorea*, de 32 t.
 29 décembre. — Goëlette à voiles française *Tiura*, de 20 tonneaux.
 29 décembre. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 29 décembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

VENTE DE BIENS VACANTS

A VENDRE.

PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le **Mardi 12 février 1918**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première instance séant au Palais de Justice à Papeete,

L'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de dame Tupuraa a TUANA, Veuve Narii Salmon, décédée à Papeete le 11 mars 1915,

Sur la poursuite de M. Emile Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine, demeurant à Papeete, agissant en qualité de Curateur à la succession vacante de la dite dame Tupuraa a Tuana, ayant M^e L. Sigogne pour défenseur.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Quatrième lot. — Propriété de la terre TEPUMAROURA, sise dans la montagne à Punaauia.

Par jugement du 18 décembre 1917, cet immeuble a été adjugé à M. Cabouret moyennant le prix de Cent cinq francs, mais une surenchère du sixième a été formée par Madame Vahinenuitaotua a Tetuairia a TETUANUI, demeurant à Punaauia, suivant acte du greffe du 26 décembre 1917, signifié au poursuivant et à M. Cabouret le lendemain.

En conséquence il sera, à la requête de M. E. Vermeersch ès-qualités, procédé à la nouvelle adjudication du dit immeuble sur la mise à prix de Cent vingt-deux francs cinquante centimes,
ci..... 122 fr. 50.

Fait et rédigé par moi, Défenseur pour-suisant, à Papeete le 29 décembre 1917.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **dix-neuf février mil neuf cent dix-huit**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné :

Lot unique.

Une parcelle de terrain sise à Papeete, dans la vallée de la Mission catholique, d'une superficie d'environ quatre cent un mètres carrés, et limitée, à l'Ouest, par la douve des Remparts, où elle mesure quinze mètres environ; du côté opposé, par la propriété de Madame Veuve Chechillot, où elle mesure douze mètres cinquante centimètres environ; au Sud, par la propriété de M. Victor Hérault, où elle mesure trente-cinq mètres 50 centimètres environ; enfin, du côté opposé, par la propriété de Madame Veuve Eugène Maréchal, où elle mesure vingt-huit mètres vingt centimètres environ.

Sur cette parcelle de terre se trouve édifée une maison d'habitation de construction récente. Elle est construite en bois et couverte en tôle ondulée, et mesure dix mètres de large sur quinze mètres de long environ, avec une vérandah sur le devant, de trois mètres de large. Elle est composée de six pièces dont : deux, ayant trois mètres 50 centimètres de large sur quatre mètres 50 centimètres environ de long; deux autres, de quatre mètres de

large sur trois mètres de long environ; une pièce servant de salle à manger, de trois mètres 50 centimètres de large sur quatre mètres de long environ; enfin une autre pièce contiguë à la salle-à-manger, de trois mètres 50 centimètres de large sur trois mètres 50 centimètres de long environ. Toutes ces pièces sont plafonnées.

Dans la cour, derrière la maison d'habitation, se trouvent un petit appentis abritant un four indigène et des cabinets d'aisance.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 77, rue de Lille, et une agence à Papeete où elle est représentée par MM. Ch. BÉRARD et L. B. VIRIÉUX, ayant pour défenseur M^e L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur Madame Tematoï a TANGIA, propriétaire, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Holozet, huissier à Papeete, en date du 22 octobre 1917, visé le même jour, enregistré le 24 octobre 1917, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Papeete, le 17 novembre 1917, volume 180, numéro 9.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de sept mille francs, ci..... 7.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur pour-suisant, le onze janvier 1918.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES**SERVICE DES DOMAINES****VENTE PAR ADJUDICATION***des droits du Domaine local sur la terre***"FARETAI"***sise au district d'Afareaitu.*

Il sera procédé le *Samedi 8 février 1918*, à 14 heures, dans le cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la vente par adjudication des droits du Domaine local, sur la terre "Faretai", sise dans le district d'Afareaitu, île Moorea, à un kilomètre et demi de la Gendarmerie, dans la direction de Teaharoa, traversée par la route de ceinture, limitée par la mer et la montagne sur des longueurs respectives de 150 et 130 mètres environ, et par les terres "Vaiarohi" et "Vaitorea" sur des longueurs de 200 mètres environ, soit d'une contenance approximative de deux hectares et demi, plantée d'une centaine de cocotiers dont une vingtaine en rapport, les autres n'étant âgés que de cinq ans environ, tels que ces droits appartiennent au Service Local qui en a la jouissance, la terre "Faretai" n'ayant été revendiquée ni en vertu de la loi tahitienne de 1852 ou de l'ordonnance du 30 octo-

bre 1877, ni en vertu du décret du 24 août 1887.

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication,

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au bureau des Domaines, à Papeete, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Mise à prix : Cinq cents francs.

Papeete, le 25 décembre 1917.

Le Chef du Service des Domaines,

E. VERMEERSCH.

PARAU FAAITE

Te faaite hia te taata'toa, e i te mahana maa 8 fepuare 1918, i te hora 2 i te ahiahi, e hoo pate hia i roto i te piha toroa o te Faatere Hau i Papeete te fenua ra o "Faretai" e vai i te matacinaa ra Afareaitu (Moorea) e riro hoe kilometera e te afa ia haere atu mai te fare o te mutoi farani, i te pae i Teaharoa te tahi pae e te tahi pae o te purumu o te Hau. Te rahi raa o teie nei fenua Faretai, e riro ia e piti ta e te afa.

Te vaira hoe hanere tumu haari.

Ia afau pee roa hia te moni i roto i na avae e piti.

Moni faau matamna: 500 farane.

A VENDRE

Le côtre à voile et à moteur

NOËLINA

25 H. P. — 25 TONNEAUX.

S'adresser à M. WILMOT.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie,
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1918.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

	FR.	C.	FR.	C.
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	466.874	25		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	129.298	71		
Avances de premier établissement.....	300	»		
			396.472	96

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	70.104	30		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	92.766	80		
Achats de titres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion..	4.000	»		

3^o Divers.

Immeubles divers.....	33.223	12	166.871	10
Mobilier.....	1.120	79		
Caisse.....	129.865	66		
Correspondants divers.....	5.947	34		
Avances à régulariser.....	548	35		
Intérêts sur ventes et prêts.....	21.505	24		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21		
			193.600	21

PASSIF.

Bons de caisse.....	»	»	956.944	27
Dépôts.....	684.217	01		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêts au Service Local.....	29.890	»		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux.....	15.000	»		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	23.156	25	760.263	26
			196.681	01

Mouvement de la Caisse en décembre 1917.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	1.000	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	3.059	29	3.000	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	656	44	»	»
Frais généraux.....	»	»	5.207	44
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.165	63	»	»
Dépôts.....	72.472	02	44.266	99
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	91	36
Avances à régulariser.....	300	»	»	»
Correspondants divers.....	37.376	69	6.300	10
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	10	»	»	»
Profits et pertes.....	»	»	204	01
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	22.000	»	10.843	75
Totaux du mois.....	139.040	07	69.913	65
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1917 était de.	60.739	24	»	»
Soit.....	199.779	31	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	69.913	65	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1918...	129.865	66	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1917, était de.....			210.492	97
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	903	16		
Sur les prêts divers à longs termes....	4.940	59		
Sur les prêts sur cautions.....	457	66		
Sur avances de premier établissement.	7	50		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	55	57		
Des recettes diverses.....	10	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux pendant l'année.....	1.202	29	7.666	77
Le Débit de ce compte comprend :			218.159	74
L'amortissement sur la valeur du mobilier.....	58	99		
Les frais généraux du mois.....	5.207	44		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	91	36		
Les intérêts sur dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre 1917.....	15.916	93		
La remise aux agents spéciaux.....	4	01		
Les intérêts sur cautionnement du comptable.....	200	»		
			21.478	73
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1918, est de..			196.681	01

Certifié conforme aux écritures :

La Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.Vu :
Le Président,
E. AHNNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1917.

ACTIF

Encaisse.. { Billets.....	640.265 ^f »	2.021.493 ^f 90
{ Numéraire.....	1.380.928 90	
Portefeuille et avances.....		3.466.377 44
Administration centrale et correspondants.....		1.702.615 76
Comptes d'ordre et divers.....		24.689 60
		7.214.876 ^f 70

PASSIF

Emission de billets de banque au porteur.....	6.212.735 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	566.509 53
Effets à payer.....	40.371 40
Comptes d'encaissement.....	141.939 27
Comptes d'ordre et divers.....	283.321 80
	7.214.876 ^f 70

Papeete, le 31 décembre 1917.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.